



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/459
22 septembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-septième session
Point 23 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	5	2
III. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DES COMORES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	6	3
IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES PAR L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE	7	5
V. OBSERVATIONS FINALES	8	6

6p

I. INTRODUCTION

1. Le 16 octobre 1991, l'Assemblée générale a adopté la résolution 46/9 relative à la question de l'île comorienne de Mayotte. Aux paragraphes 5 et 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème, d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-septième session.
2. Le 19 mai 1992, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux Représentants permanents des Comores et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle il appelait leur attention sur le contenu de la résolution 46/9 de l'Assemblée générale et les invitait à lui fournir tous les renseignements pertinents pour qu'il les inclue dans son rapport à l'Assemblée générale.
3. Le 6 février 1991 également, le Secrétaire général a adressé une lettre au Secrétaire général de l'OUA, dans laquelle il appelait son attention sur le paragraphe 5 de la résolution 46/9 de l'Assemblée générale et le priait de l'informer de ce que l'OUA avait fait pour rechercher une solution pacifique et négociée du problème.
4. Le présent rapport, qui a été établi à partir des réponses reçues de la Mission permanente de la France et de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'OUA, est présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 6 de la résolution 46/9 de l'Assemblée générale.

II. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5. Le 29 juillet 1992, la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une note verbale libellée comme suit :

"Depuis la loi No 76-12 du 24 décembre 1976, Mayotte est dotée du statut de collectivité territoriale de la République. Ce statut particulier, acquis par l'île en application d'une loi votée par le Parlement français, ne ferme la porte à aucune évolution.

Le climat de confiance qui s'est établi entre les Comores et la France permet la poursuite d'un dialogue entre les deux gouvernements. Dans cet esprit, la France, par la voix du Président de la République, s'est déclarée prête à chercher les conditions d'une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international.

La France reste disposée à contribuer à une solution juste et durable, conforme à sa constitution et respectant la volonté des populations concernées. Aussi, un dialogue constructif et au plus haut niveau est-il entretenu en permanence avec la République fédérale islamique des Comores, comme en a témoigné la visite en France du Président Djohar en février 1992."

III. RENSEIGNEMENTS RECUS DE LA MISSION PERMANENTE DES COMORES AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

6. Dans une lettre datée du 8 septembre 1992, qu'elle a adressée au Secrétaire général, la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté les renseignements suivants :

"La République fédérale islamique des Comores, ancienne colonie française, a accédé à l'indépendance le 6 juillet 1975. Elle est devenue Membre de l'ONU le 12 novembre 1975, par la résolution 3385 (XXX) votée à l'unanimité par l'Assemblée générale de cette organisation, la France ne participant pas au vote.

L'ONU a reconnu l'indépendance de l'Etat comorien, composé des quatre îles de la Grande-Comore, Anjouan, Mohéli et Mayotte, consacrant ainsi le respect du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation.

C'est donc sur la base d'une coutume incontestable liant tous les Etats, y compris la France, que l'Organisation des Nations Unies considère les Comores comme une entité unique.

En dépit de l'adoption de la résolution de l'ONU et celles des autres organisations telles que l'OUA, l'OCI, le Mouvement des pays non alignés, qui reconnaissent l'indépendance de la République fédérale islamique des Comores, dans le respect de ses frontières authentiques, la France, ex-puissance coloniale, continue de maintenir sa présence et son administration sur l'île comorienne de Mayotte.

L'explication donnée par la France est que la majorité des deux tiers de la population à Mayotte s'était prononcée contre l'indépendance.

Rappelons pourtant que, dans le cadre des accords conclus en 1973 entre les deux parties, la France s'était engagée pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores.

La loi du 23 novembre 1974 dispose dans son article premier que 'les populations des Comores seront consultées sur la question de savoir si elles souhaitent choisir l'indépendance ou demeurer au sein de la République française'.

L'article 5 précise que si le classement des résultats se fera île par île, la proclamation en sera globale, le Parlement devant par ailleurs se prononcer sur la suite à donner à cette consultation dans un délai de six mois.

Dans la recherche d'un règlement de ce problème, le Gouvernement comorien a constamment privilégié le dialogue et la concertation, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux recommandations des organisations internationales, qui invitent les parties en cause à engager des pourparlers, en vue de parvenir rapidement à une solution satisfaisante.

Après les événements tragiques survenus aux Comores en novembre 1989 qui ont conduit à une table ronde réunissant toutes les tendances politiques du pays, celles-ci ont réaffirmé d'une façon unanime l'appartenance de Mayotte à la République fédérale islamique des Comores et ont réclamé sa réintégration dans l'ensemble national.

Après son élection et suite à ses rencontres à Paris et à Moroni avec le Président de la République française, le Président Saïd Mohamed Djohar a réaffirmé sa volonté de résoudre ce problème douloureux. Il a annoncé à cet effet sa nouvelle approche consistant à une discussion tripartite réunissant les autorités françaises et comoriennes ainsi que les Mahorais.

Répondant à ce sujet au Président comorien, le Président Mitterrand a reconnu, lors de sa visite officielle à Moroni 'qu'il fallait adopter une démarche concrète et pragmatique pour parvenir à dépasser ce contentieux désagréable...' fin de citation.

Cette volonté politique manifestée tant du côté français que comorien doit être soutenue par la communauté internationale en général et notre organisation en particulier, afin que le dialogue puisse être rapidement noué entre les parties, en vue de trouver une solution juste et durable à la revendication comorienne.

La question de l'île comorienne de Mayotte continue d'être inscrite à l'ordre du jour des sessions ordinaires des organisations autres que l'ONU, à savoir l'OUA, l'OCI, le Mouvement des pays non alignés, etc.

Les différentes résolutions adoptées à ce sujet réaffirment toutes la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte et demandent au Gouvernement français d'accélérer le processus des négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de parvenir rapidement à une solution juste et durable, conformément au vœu de la communauté mondiale et dans le respect du droit international.

Malgré la solidarité et le soutien ainsi accordés par la communauté internationale sur cette affaire, la question n'a guère évolué sur le terrain.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement comorien voudrait, une fois de plus, faire appel aux bons offices du Secrétaire général de l'ONU, pour qu'il poursuive son rôle de médiateur, en vue de rapprocher les deux parties dans la recherche d'un règlement juste et équitable respectant l'intégrité territoriale et la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores."

IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE

7. Dans une lettre datée du 21 juillet 1992, qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'OUA lui a signalé que l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine avait adopté, à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Abuja en 1991, la résolution AHG/Res.201 (XXVII) relative à l'île comorienne de Mayotte dont il lui a communiqué le texte. Le dispositif de cette résolution est libellé comme suit :

"...

2. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte;

3. Réaffirme sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son intégrité politique, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale;

4. Lance un appel au Gouvernement français afin qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du Gouvernement comorien, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés, de la Conférence islamique et de la Ligue des Etats arabes;

5. Invite les Etats membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'île comorienne de Mayotte afin d'amener le Gouvernement français à mettre fin à l'occupation de Mayotte;

6. Lance un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale pour qu'ils condamnent et rejettent catégoriquement toute forme de consultation qui pourrait être organisée par la France en territoire comorien de Mayotte sur le statut international légal de l'île puisque le référendum d'autodétermination tenu le 22 décembre 1974 demeure la seule consultation valable applicable à tout l'archipel;

7. Lance également un appel à tous les Etats membres de l'OUA et à la communauté internationale pour qu'ils condamnent toute initiative qui pourrait être prise par la France pour faire participer l'île comorienne de Mayotte à des manifestations en tant qu'entité distincte de la République fédérale islamique des Comores;

/...

8. Charge le Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de l'île comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat général de relancer le dialogue avec les autorités françaises en tenant compte de la récente déclaration faite à Moroni en juin 1990 par le chef de l'Etat français en vue du règlement rapide de la question;

...

9. Demande que la question de l'île comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des Etats arabes, et ce, jusqu'à ce que l'île comorienne de Mayotte soit restituée à la République fédérale islamique des Comores;

..."

V. OBSERVATIONS FINALES

8. Le Secrétaire général est resté en liaison étroite avec toutes les parties et les a informées qu'il leur offrait ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique du problème.
